

Arrêté n° 2024-037

Objet : Fermeture temporaire de terrains pour la pratique sportive

Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en cas d'intempéries, le déroulement d'une activité sportive sur les terrains sportifs pourrait nuire à la sécurité des usagers et pourrait fortement endommager lesdits terrains,

Considérant qu'en conséquence, il est nécessaire de les fermer temporairement à la pratique sportive et aux usagers,

Considérant qu'en cas de fermeture desdits terrains, les activités sportives seront annulées,

ARRÊTE

Article 1 :

L'accès aux terrains synthétiques (F2 et F3) ainsi que la piste d'athlétisme situés au Stade Philippe Mahut route de l'Ermitage 77300 ne sont pas autorisés du vendredi 22 au samedi 23 novembre inclus.

L'accès aux terrains en herbe (R1, R2, F1 et F4) situés au Stade Philippe Mahut route de l'Ermitage 77300 ne sont pas autorisés du vendredi 22 au dimanche 24 novembre inclus.

Article 2 :

Aucune activité sportive ne pourra se dérouler sur le(s) terrain(s) aux dates mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de l'équipement sportif concerné.

Article 4 :

Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera effectuée :

- au maire de la commune concernée,
- aux clubs sportifs concernés.



Fait à Samois sur Seine, le 22/11/2024

Certifié exécutoire le **22/11/2024**

Date de mise en ligne le **22/11/2024**

AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site www.pays-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant du Tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20241122-2024037-AR
Date de réception préfecture : 22/11/2024